



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/561
11 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES EN EL SALVADOR

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport, qui décrit les activités menées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) du 21 novembre 1993 au 30 avril 1994, est présenté au Conseil de sécurité en application de la résolution 888 (1993), par laquelle le Conseil, en prorogeant le mandat de l'ONUSAL jusqu'au 31 mai 1994, m'a prié de lui rendre compte, le 1er mai 1994 au plus tard¹, des opérations de l'ONUSAL de façon que le Conseil puisse revoir la taille et la portée de la Mission pour la période postérieure au 31 mai 1994, en tenant compte des recommandations que j'aurais faites pour l'exécution et l'accomplissement de son mandat. Le présent rapport fait suite à celui que j'ai soumis le 23 novembre 1993 (S/26290) sur l'application globale des Accords de paix signés entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN).

2. Avec effet au 1er avril 1994, j'ai nommé M. Enrique ter Horst mon Représentant spécial pour El Salvador et chef de l'ONUSAL, lequel succède dans ces fonctions à M. Augusto Ramírez-Ocampo (voir S/1994/288 et S/1994/289). Je saisis cette occasion pour rendre hommage au profond attachement de M. Ramírez-Ocampo à la cause de la paix et de la réconciliation en El Salvador.

3. Les activités de l'ONUSAL au cours de la période considérée sont décrites ci-après dans cinq sections consacrées respectivement aux questions suivantes : aspects militaires, questions de sécurité publique, Commission de la vérité, questions économiques et sociales, et besoins financiers pendant la période de consolidation de la paix après le conflit. Les activités de la Mission dans le domaine des droits de l'homme ont continué de faire l'objet d'une série de rapports distincts, les deux plus récents ayant été présentés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité dans les annexes de mes notes datées des 18 janvier et 29 avril 1994 (A/49/59-S/1994/47 et A/49/116-S/1994/385). Le dernier rapport de l'ONUSAL sur la question des droits de l'homme venant juste d'être publié, aucun chapitre du présent rapport n'est spécifiquement consacré à cette question. Toutefois, chaque fois que cela s'impose, j'ai fait référence à des aspects particuliers de l'activité de la Division des droits de l'homme au cours de la période. Depuis mon rapport du 23 novembre, j'ai également présenté au Conseil de sécurité trois rapports sur les activités de la Division

électorale de l'ONUSAL et un bilan de la situation avant les élections (S/1994/179, S/1994/304, S/1994/375 et S/1994/486). J'ai aussi informé périodiquement les membres du Conseil de l'évolution de la situation en ce qui concerne certains aspects de l'application des Accords de paix et je leur ai fait part récemment de l'inquiétude que certains problèmes continuaient de m'inspirer à cet égard (voir S/1994/361 et S/PRST/1994/15). Ces problèmes concernent plus particulièrement les questions de sécurité publique, les recommandations de la Commission de la vérité, le programme de transfert des terres et la réinsertion des anciens combattants dans la vie civile. Ces aspects des Accords de paix sont par conséquent examinés de plus près dans les sections III, IV et V du présent rapport.

4. Dans mon rapport de novembre, j'ai fait part au Conseil de sécurité de la grave inquiétude suscitée par l'assassinat de plusieurs dirigeants politiques, qui a fait craindre de voir réapparaître des groupes armés illégaux politiquement motivés, les escadrons de la mort. Suite à la recommandation de la Commission de la vérité, tendant à ce qu'une enquête approfondie sur les groupes armés privés soit effectuée, j'ai décidé de demander au Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL d'aider le Gouvernement à appliquer cette recommandation (voir S/26689), décision qui a été ultérieurement approuvée par le Conseil (voir S/26695).

5. Après d'intenses négociations avec le Gouvernement et le FMLN conduites par M. Marrack Goulding, Secrétaire général adjoint, et M. Ramírez-Ocampo, il a été créé, le 8 décembre 1993, un groupe mixte chargé d'enquêter sur les groupes armés irrégulier d'inspiration politique, qui se compose du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme, du Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL et de deux représentants du Gouvernement salvadorien nommés par le Président (voir S/26865 et S/26866). Le Groupe mixte doit présenter un rapport sur ses conclusions et recommandations à la fin du mois de mai 1994.

6. Depuis la création du Groupe mixte, plusieurs actes de violence ont été commis contre des représentants d'organisations politiques ou sociales, notamment l'assassinat, immédiatement après la création du Groupe, d'un membre de l'organe supérieur de décision du FMLN. Des enquêtes sont en cours en vue de clarifier les motifs de ces actes de violence et d'en déterminer les coupables. Il est encourageant de noter que, d'après le tout dernier rapport de la Division des droits de l'homme, des meurtres analogues à ceux commis au cours des derniers mois de 1994 ne se sont pas reproduits. Malgré cette relative amélioration de la situation en matière de droits de l'homme, les violations du droit à la vie, du droit à une procédure judiciaire régulière et d'autres droits fondamentaux se sont poursuivies. Il faut espérer que les efforts qui se poursuivent pour enquêter sur les crimes et les punir et pour renforcer les institutions démocratiques permettront de progresser dans la lutte contre l'impunité.

7. Le 20 mars 1994, les premières élections organisées après le conflit se sont tenues en El Salvador. Les enjeux de ces élections étaient la présidence, la vice-présidence, tous les sièges de l'Assemblée législative et des conseils municipaux ainsi que la nomination des représentants au Parlement d'Amérique centrale. Pour la première fois, le FMLN a participé à ces élections en tant

que parti politique. La Division des élections de l'ONUSAL a surveillé la campagne électorale qui a été lancée officiellement le 20 novembre 1993. Elle a également observé les activités du Tribunal électoral suprême – inscription des électeurs et délivrance de cartes d'identité – et apporté à ce dernier l'appui nécessaire.

8. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport au Conseil de sécurité, les élections se sont tenues dans des conditions généralement acceptables; aucun acte de violence majeur n'a été enregistré, bien qu'il y ait eu de graves lacunes en matière d'organisation et que la transparence ait laissé à désirer (voir S/1994/375). On estime, cependant, que ces lacunes n'ont pas eu d'incidence sur le résultat final des élections. Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue requise pour l'élection présidentielle, un deuxième scrutin a eu lieu le 24 avril pour départager les deux candidats qui avaient enregistré le plus grand nombre de voix, à savoir, celui de l'Alianza Republicana Nacionalista (ARENA) et celui de la coalition Convergencia Democrática/FMLN/Movimiento Nacional Revolucionario (CD/FMLN/MNR). Ce second tour a débouché sur l'élection du candidat de l'ARENA, M. A. Calderón Sol, qui prendra ses fonctions le 1er juin 1994. Lorsqu'il examinera le présent rapport, le Conseil de sécurité sera saisi d'un quatrième et dernier rapport sur les activités de la Division électorale de l'ONUSAL, pendant le deuxième tour de scrutin, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus en détail dans le présent rapport.

9. La Commission nationale pour le raffermissement de la paix (COPAZ) a poursuivi ses travaux en présence d'un observateur de l'ONUSAL. Elle a présenté à l'Assemblée législative des projets de loi portant réglementation de l'usage et de la détention d'armes par les particuliers et les organismes de sécurité. Ces deux lois ont été adoptées par l'Assemblée et sont en train d'être promulguées. La COPAZ a également recommandé récemment à l'Assemblée un certain nombre de réformes constitutionnelles pour décentraliser les fonctions de la Cour suprême et protéger davantage les droits des particuliers, conformément aux recommandations faites à ce sujet par la Commission de la vérité. Certains amendements constitutionnels ont été approuvés par la suite avant l'expiration du mandat de l'Assemblée le 30 avril 1994. Tout en constituant des progrès à cet égard, ils ne répondent pleinement ni aux recommandations de la Commission, ni aux propositions de la COPAZ.

10. Les travaux du Forum de consultation économique et sociale se sont poursuivis jusqu'à la mi-décembre, bien que les séances plénières aient été suspendues en novembre après le retrait du secteur privé. N'ayant pu parvenir à un consensus sur les réformes du Code du travail, le Gouvernement a présenté à l'Assemblée législative un projet de réforme incluant certains – mais non la totalité – des points suggérés par l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le projet a pris force de loi le 21 avril 1994. À l'issue des élections, les intentions concernant la reprise des travaux du Forum restent vagues.

II. ASPECTS MILITAIRES

A. Composition des effectifs

11. Au 1er mai 1994, les effectifs de l'ONUSAL comprenaient 22 observateurs militaires du Brésil, du Canada, de la Colombie, de l'Espagne, de l'Irlande, de la Suède et du Venezuela ainsi que sept médecins militaires argentins et espagnols déployés au siège et dans deux bureaux régionaux couvrant l'ensemble du territoire salvadorien. Au 1er novembre 1993, les effectifs correspondants comptaient 31 observateurs militaires et 7 médecins.

B. Récupération des armes détenues par des particuliers

12. Depuis l'entrée en vigueur, le 11 janvier 1994, de la loi sur le contrôle des armes, des munitions, des explosifs et autres engins connexes, adoptée par l'Assemblée législative le 9 décembre 1993, l'ONUSAL a veillé à ce que les Forces armées d'El Salvador remplacent les armes de guerre officiellement détenues par les autorités ou institutions de l'État par d'autres armes autorisées par la loi susmentionnée. Les armes que possèdent les établissements pénitentiaires et celles qui sont encore détenues par des personnalités salvadoriennes n'ont pas encore été remplacées.

13. Quant aux armes de guerre non déclarées qui sont détenues par des particuliers – civils ou militaires démobilisés – le Gouvernement s'était engagé à les récupérer en lançant une campagne d'information immédiatement après l'adoption de la loi en question. Toutefois, le nombre de ces armes qui ont été remises aux Forces armées d'El Salvador pendant la période stipulée par la loi est très limité. Il est évident que les particuliers continuent à en détenir un grand nombre, soit parce qu'ils ont été insuffisamment informés, soit parce qu'ils ne sont guère disposés à les rendre. À cause de nombreux retards, ce qui aurait dû être une tâche urgente s'est déroulé extrêmement lentement de sorte que la prolifération des armes demeure une source de préoccupation en El Salvador. Comme cette situation n'est pas sans rapport avec la vague actuelle de criminalité, il est impératif et urgent que le Gouvernement prenne des mesures concertées pour faire en sorte que ces armes soient remises aux autorités.

C. Déminage

14. Après plusieurs interruptions, les opérations, qui ont commencé le 15 mars 1993, ont pris fin le 30 janvier 1994 avec le déminage d'environ 425 champs de mines et la destruction de plus de 9 500 mines de types divers. Les observateurs militaires de l'ONUSAL ont aidé activement à surmonter les problèmes soulevés par ces opérations et faire en sorte que celles-ci soient menées à bien.

15. Les observateurs militaires et de police de l'ONUSAL participent à un programme destiné à assurer la destruction complète des engins explosifs, qui est organisé conjointement par le Gouvernement salvadorien, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le FMLN, les Forces armées d'El Salvador

et la police nationale civile. À ce jour, sur les quelque 900 engins découverts, environ 845 ont été détruits. Le Gouvernement est en train de régler, grâce à des appuis extérieurs, les problèmes financiers que posent ces opérations.

D. Versement d'indemnités aux membres démobilisés des forces armées d'El Salvador

16. Grâce à un accord signé le 15 décembre 1993 entre le Gouvernement et l'Association du personnel démobilisé des Forces armées d'El Salvador, des indemnités représentant un an de leur solde, ainsi qu'il est stipulé dans les Accords de paix, ont été versées à 6 000 des 18 000 membres démobilisés des Forces armées d'El Salvador. En vertu d'un accord conclu le 28 janvier 1994, le versement de ces indemnités se poursuivra jusqu'au 30 juin 1994. Au cours d'entretiens entre le Gouvernement et l'Association, organisés avec la médiation de l'ONUSAL, il a été convenu de fixer le 31 décembre 1993 comme date limite pour la démobilisation, d'inclure certains effectifs administratif des Forces armées d'El Salvador parmi les bénéficiaires d'indemnités et d'établir un mécanisme d'examen des plaintes. Toutefois, on attend encore que cet accord soit ratifié par écrit par le Gouvernement, comme l'Association l'a demandé.

E. Questions diverses

17. Comme il était prévu en novembre 1993 (voir S/26790, par. 14), l'ONUSAL a continué de suivre de près les activités des Forces armées d'El Salvador en matière de renseignement afin de s'assurer de leur conformité aux principes énoncés dans les Accords de paix et à ceux qui découlent de la réforme constitutionnelle. Des contacts fréquents avec les chefs d'état-major des Forces armées d'El Salvador et l'Organisme de renseignement d'État ont permis à l'ONUSAL de constater que les fonctions des services de renseignement sont mieux définies et délimitées. Il est important que l'ONUSAL poursuive ses activités de vérification dans ce domaine.

18. Pour ce qui est des dossiers de la Direction nationale du renseignement désormais dissoute, il a bien été vérifié que ceux-ci demeurent sous le contrôle des chefs d'état-major des Forces armées d'El Salvador. Ces derniers ont toutefois indiqué à l'ONUSAL qu'ils pourraient examiner le contenu des dossiers en question.

19. Les observateurs militaires de l'ONUSAL maintiennent des contacts avec les Forces armées d'El Salvador à divers niveaux et, conformément à la demande du Gouvernement, continuent à vérifier et à détruire les armes. Ils collaborent également avec les Divisions de police et des droits de l'homme dans différents domaines, notamment dans les enquêtes sur les bandes armées qui sévissent dans le pays, et ils maintiennent une présence rassurante dans les anciennes zones de conflit.

III. QUESTIONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

A. Division de police

20. La Division de police, dont l'effectif autorisé est de 353 observateurs, en compte actuellement 268 fournis par l'Autriche, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Espagne, la France, le Guyana, l'Italie, le Mexique et la Suède. Sa tâche consiste à assister la police nationale et à surveiller ses activités jusqu'à ce qu'elle soit remplacée totalement par la police nationale civile (voir par. 47).

21. La Division a surveillé activement les activités de la police nationale civile afin de s'assurer que celle-ci se conforme aux Accords de paix. À partir d'octobre 1993 et pendant les mois qui ont suivi, la Division n'a pas pu s'acquitter correctement de cette tâche par suite du manque de coopération de la part de la police nationale civile (voir également par. 30 et 42). Toutefois, au début du mois de mars 1994, les observateurs de police de l'ONUSAL ont mis sur pied un petit programme d'assistance consistant à fournir des services de formation et d'orientation à la Division de la police nationale civile qui est chargée de la sécurité routière. D'autre part, des arrangements sont également en train d'être mis au point en vue d'établir un programme d'assistance technique qui permettra aux agents récemment diplômés de l'Académie nationale de sécurité publique de bénéficier des connaissances et de l'expérience des membres de la Division de police de l'ONUSAL dans divers domaines. Cette assistance complétera celle que fournit actuellement l'équipe des États-Unis d'Amérique qui conseille et assiste la police nationale civile.

22. La Division de police aide également la Division des droits de l'homme, auprès de laquelle 20 observateurs de police ont été détachés. Ces observateurs mènent des enquêtes spéciales, le cas échéant, et s'assurent que les dirigeants du FMLN bénéficient des mesures de sécurité appropriées prévues par les Accords. Le personnel de la Division de police supervise également les examens d'entrée à l'Académie; à partir de la fin de 1993, ce personnel a également apporté son soutien à la Division des élections.

B. Académie nationale de sécurité publique

23. L'Académie nationale de sécurité publique, qui assure la formation des agents de la police nationale civile, a commencé ses activités le 1er septembre 1992, soit avec quatre mois de retard. La treizième promotion vient d'être diplômée, de sorte que, à ce jour, l'Académie a formé au total 3 923 agents de base et 102 cadres moyens et supérieurs. Actuellement, 2 218 aspirants agents de base et 131 futurs cadres moyens et supérieurs sont en formation, l'Académie espérant former au total 5 700 agents d'ici au 20 septembre 1994. Environ 240 officiers seront diplômés à la fin du mois de juillet 1994, comme prévu dans les Accords. Les fonds alloués par le Gouvernement à l'Académie en 1992 et 1993 se sont chiffrés à 97 708 574 colones (11 230 870 dollars É.-U.) et, en 1994, à 89 760 970 colones (10 317 351 dollars É.-U.).

24. Le Gouvernement devra prendre sous peu des décisions importantes concernant le rythme de recrutement mensuel, la délivrance des diplômes et la durée de la formation à l'Académie, après la période de transition qui devrait se terminer le 31 octobre 1994. La durée de l'enseignement devrait être allongée à l'avenir afin d'améliorer la qualité de la formation. Parallèlement, l'Académie sera probablement amenée à insister davantage sur la formation spécialisée et sur le recyclage des officiers et agents de la police nationale civile qui ont été déployés dans les deux premières années, alors qu'ils n'avaient qu'une formation rudimentaire. Ces cours de recyclage s'adresseront particulièrement aux officiers et aux agents ayant servi auparavant dans des unités militaires, notamment à ceux qui ont appartenu à la Commission d'enquête criminelle et à la brigade des stupéfiants, et qui n'ont pas suivi le programme normal de l'Académie. Des cours spéciaux seront conçus à l'intention des cadres du personnel de base appelés à remplacer le personnel ayant rempli ces fonctions à titre temporaire.

25. Pendant le mois de mai, l'Académie effectuera sa première évaluation annuelle des membres de la nouvelle force de police, en application des Accords. Cette évaluation lui permettra notamment de recenser ses forces et ses faiblesses, pour pouvoir procéder ensuite à une révision complète de ses plans d'étude ainsi qu'à une évaluation du personnel enseignant. L'ONUSAL a constaté que la formation des membres de la police civile aux questions juridiques et à l'utilisation de la force et des armes à feu comportait toujours des insuffisances. Elle a également observé un déséquilibre considérable en faveur des anciens membres de la police nationale dans la composition de l'équipe de moniteurs de la police nationale civile responsable de la discipline dans l'Académie. L'ONUSAL est d'avis, malgré les assurances répétées du Gouvernement selon lesquelles il n'avait jamais été question de militariser la police nationale civile, que ce déséquilibre, si l'on n'y remédie pas, pourrait compromettre le caractère civil de la nouvelle force de police.

26. L'Académie a continué d'être aidée par une équipe internationale d'experts venus d'Espagne et des États-Unis qui conseille le Directeur et le Conseil académique sur les questions de recrutement et de sélection, les programmes d'enseignement, l'organisation financière et la discipline. Des instructeurs venus du Chili, d'Espagne, des États-Unis et de Norvège participent activement à la formation. À l'heure actuelle, l'Académie compte au total 40 experts et instructeurs internationaux. Comme il est essentiel que cet appui soit maintenu, l'ONUSAL, à la demande du Gouvernement, a demandé aux pays qui fournissent une coopération technique de la prolonger au moins jusqu'en décembre 1994. Une des tâches les plus importantes de l'équipe internationale dans les mois à venir consistera à former les instructeurs salvadoriens qui la remplaceront.

27. L'ONUSAL continue de surveiller le fonctionnement de l'Académie et est représentée au Conseil académique par un observateur qui intervient lorsqu'il s'agit de questions importantes relatives aux Accords. L'ONUSAL coopère également avec l'Académie sur d'autres plans, en particulier avec le Comité des admissions et de la sélection. Elle surveille les examens d'entrée et recommande des améliorations, le cas échéant. La Division des droits de l'homme organise, conjointement avec l'Académie, des séminaires et des ateliers sur les droits de l'homme et fournit la documentation sur la question. L'ONUSAL est

toujours prête à mettre à la disposition de l'équipe internationale les services du personnel de ses divisions de la police et des droits de l'homme pour en appuyer et compléter les efforts et, à la demande de l'Académie, prêter son concours pour la première évaluation annuelle de la police nationale civile.

C. La police nationale civile

28. La police nationale civile, qui a commencé à opérer en mars 1993, est actuellement déployée dans sept départements, dans les zones urbaines des deux autres départements et dans de grandes parties de San Salvador. Le déploiement de la PNC dans les quatre derniers départements et dans les zones rurales où la police nationale est encore chargée de la sécurité publique doit avoir lieu à la fin de septembre 1994. À cette date, la police nationale civile devrait avoir remplacé la police nationale dans les 14 départements d'El Salvador, soit deux mois plus tard que ce qui avait été envisagé dans les Accords de paix. Toutefois, le Gouvernement a indiqué récemment que la police nationale ne serait pas retirée avant mars 1995 car la criminalité qui sévissait actuellement dans le pays exigeait une force de police supérieure aux 5 700 agents envisagés dans les Accords de paix (voir par. 47).

29. Les Divisions de la sécurité publique, de la lutte contre les stupéfiants, des enquêtes criminelles et de la protection des personnalités de la police nationale civile sont actuellement opérationnelles, encore que les trois dernières fonctionnent essentiellement avec des agents non diplômés de l'Académie. Le Gouvernement devrait donc encourager la formation spécialisée de diplômés de l'Académie qui seraient ensuite incorporés dans ces divisions. Près de 250 agents ont déjà bénéficié d'une formation dans les domaines du contrôle de la circulation et des finances, mais ces deux divisions sont loin d'être opérationnelles. Les membres de la première suivent actuellement une formation supplémentaire dispensée par l'ONUSAL (voir par. 21); la Division des finances a déployé son premier contingent le 11 mai seulement, soit avec plus de cinq mois de retard. Le déploiement de cette division doit être accéléré puisqu'elle devrait progressivement remplacer la brigade des douanes, dont les membres doivent être démobilisés le 31 octobre 1994 au plus tard (voir par. 45). La formation des membres de la Division de la surveillance des frontières a commencé avec un certain retard, étant donné que son déploiement aurait dû commencer au début du mois d'avril; et la formation des membres de la Division des armes et explosifs et de la Division de l'environnement devrait débiter sans délai, si l'on veut que le déploiement de ces agents commence respectivement au début du mois de juin et au cours du second semestre de 1994, comme prévu. L'ONUSAL a offert au Gouvernement l'aide de ses observateurs pour l'organisation et l'exécution du déploiement des divisions fonctionnelles de la police nationale civile et attend une réponse à ce sujet.

30. Comme je l'ai indiqué au Conseil dans mon rapport de novembre 1993 (S/26790, par. 31 et 32), le Gouvernement et la police nationale civile n'ont guère participé aux efforts de l'ONUSAL consacrés à vérifier l'incorporation, conformément aux accords complémentaires de 22 décembre 1992, d'anciens membres de la Commission d'enquête criminelle et de la brigade des stupéfiants dans la Division des enquêtes criminelles et la Division de la lutte contre les stupéfiants de la police nationale civile.

31. Afin de remédier aux irrégularités constatées dans le transfert à la police nationale civile de membres des forces armées, l'ONUSAL a conclu un accord avec le Gouvernement pour la création d'un comité d'examen de la procédure de sélection des candidats, composé des directeurs généraux de la police nationale civile et de l'Académie et d'un conseiller technique des États-Unis auprès de la police nationale civile. Un représentant de l'ONUSAL a participé aux travaux du Comité en qualité de vérificateur. Le 10 février 1994, le Comité a décidé de demander au Gouvernement de communiquer une liste complète des candidats à l'incorporation dans les deux unités en indiquant s'ils avaient ou non suivi le cours spécial de l'Académie, et les résultats des tests psychotechniques et des épreuves théoriques qu'ils auraient dû passer en application de la recommandation de l'ONUSAL. Seuls les candidats qui avaient suivi l'enseignement spécial et passé les examens pouvaient être acceptés dans la police nationale civile. L'ONUSAL n'a pas encore reçu cette liste.

32. Le Comité d'examen de la procédure de sélection des candidats a également décidé qu'avant de rallier les rangs de la police nationale civile, les officiers de la Commission d'enquête criminelle et de la brigade des stupéfiants devraient avoir résidé à l'Académie et suivi un cours sur les nouvelles règles générale de conduite de la police civile. Les agents intégrés dans ces unités après la signature des accords complémentaires du 22 décembre 1992 devraient également suivre le même cours. Le 11 avril 1994, les deux premiers cours, respectivement de cinq et de deux semaines, destinés aux officiers et agents, ont débuté à l'Académie. Le Comité d'examen du processus de sélection des candidats a recommandé l'organisation de cours analogues pour les membres restants des deux unités.

33. Le Comité est également convenu de prendre les mesures nécessaires si les allégations de graves violations des droits de l'homme avancées par le FMLN contre la brigade des stupéfiants se trouvaient corroborées. Aucune preuve jusqu'à présent n'est venue les confirmer.

34. Le Comité a également déclaré que les anciens membres de la brigade des stupéfiants et de la Commission d'enquête criminelle ne pourraient être affectés à la Division de la lutte contre les stupéfiants et à la Division des enquêtes criminelles de la police nationale civile ou être nommés à d'autres postes qu'après décembre 1994. Pour sa part, l'ONUSAL a indiqué sans équivoque que les officiers de ces deux organes ne pourraient à aucun moment occuper des postes de commandement dans d'autres divisions ou dans les délégations départementales de la police nationale civile sans suivre les cours ordinaires organisés par l'Académie pour les officiers. Par ailleurs, le Comité a recommandé au gouvernement de commencer à former les diplômés de l'Académie à la lutte contre les stupéfiants et aux enquêtes criminelles pour les incorporer ensuite dans les divisions correspondantes de la police nationale civile. L'ONUSAL s'est récemment rendu compte que de nombreux sergents de l'ancienne brigade des stupéfiants enrôlés dans la police nationale civile comme sous-inspecteurs sont maintenant chargés d'enquêtes criminelles dans certaines délégations de la police nationale civile, au lieu de travailler dans leur domaine de compétence.

35. Les postes attribués à d'anciens membres de la brigade des stupéfiants et de la Commission d'enquête criminelle donnent également à penser qu'il y a eu discrimination contre le personnel qui remplissait toutes les conditions

requis par les Accords de paix pour intégrer la police nationale civile. Bien qu'ils n'aient pas suivi le cours normal dispensé aux cadres supérieurs par l'Académie, les chefs actuels des Divisions de la lutte contre les stupéfiants et des enquêtes criminelles, tous deux anciens membres de la brigade des stupéfiants et de la Commission d'enquête criminelle respectivement, ont été nommés commissaires de la police nationale civile. Si l'on ajoute le Directeur adjoint des opérations, la police nationale civile compte maintenant trois commissaires, qui sont d'anciens membres de la brigade des stupéfiants et de la Commission d'enquête criminelle². Jusqu'à présent, aucun diplômé de l'Académie n'a été nommé commissaire. Parallèlement, 12 officiers de la brigade des stupéfiants et sept officiers de la Commission d'enquête criminelle ont été nommés à des postes de sous-commissaire, et 44 sergents de la première unité à des postes de sous-inspecteur (voir par. 34). Il convient de rappeler que ce n'est qu'après avoir suivi avec succès un cours d'une année à l'Académie que les cadres supérieurs et moyens deviennent respectivement sous-commissaires et sous-inspecteurs. Le FMLN s'est opposé à ces nominations, faisant valoir qu'en application des accords complémentaires du 22 décembre 1993, ces agents devraient être affectés à la police nationale civile uniquement en qualité de spécialistes.

36. Cette situation a affecté l'équilibre délicat de la structure de commandement de la police, qui constitue un élément clef des Accords de paix, aux termes desquels 60 % des postes doivent être occupés par un personnel n'ayant pas participé directement au conflit armé, 20 % par d'anciens agents de la police nationale (militaire) et 20 % par d'anciens combattants du FMLN. En fait, à la suite des incorporations susmentionnées, 30 sous-commissaires de la nouvelle force de police civile étaient membres de l'ancien système de sécurité, tandis que seuls 7 sont d'anciens combattants du FMLN et 17 des civils. Il semble également que les chefs de division et de département nommés récemment sont des membres d'anciens organes de sécurité. L'ONUSAL a saisi le Gouvernement de cette question.

37. Le même déséquilibre existe en ce qui concerne les agents de base de la nouvelle police. La police nationale a rempli, il y a quelques mois, son quota de 20 % à l'Académie, mais le FMLN n'a pu présenter suffisamment de candidats pour assurer son quota de 20 %, si bien que 13 % seulement des recrues de l'Académie en sont issues. L'intégration dans la police nationale civile d'anciens membres de la Commission d'enquête criminelle et de la brigade des stupéfiants qui faisaient partie auparavant de la police nationale a accru considérablement le quota de cette dernière.

38. Ces déséquilibres sont contraires à la lettre et à l'esprit des Accords de paix et il faut y remédier d'urgence en vue d'éviter d'accentuer davantage la militarisation de la nouvelle police civile. Comme l'a demandé l'ONUSAL, le Gouvernement doit communiquer à l'Académie la liste du personnel ayant servi dans la police financière, la garde nationale et des bataillons d'élite (bataillons d'infanterie d'intervention immédiate) afin de vérifier si d'anciens membres de ces organes ont été admis à l'Académie en tant que civils (voir S/26790, par. 25). Le Gouvernement doit également fournir à l'ONUSAL la liste complète des membres actuels de la police nationale afin de s'assurer qu'ils n'ont pas été admis à l'Académie en tant que civils. Ces vérifications sont

d'autant plus importantes que l'ONUSAL a appris que d'anciens membres de la police nationale sont recrutés pour occuper des postes techniques dans la police nationale civile.

39. Dans mon rapport de novembre 1993 (S/26790, par. 35), j'ai indiqué au Conseil qu'il était indispensable de compléter la structure organique de la nouvelle police en nommant sans délai son inspecteur général et en créant la Division du contrôle et la Division des enquêtes criminelles. Le Gouvernement a indiqué que l'inspecteur général sera nommé par le nouveau ministre de l'intérieur et de la sécurité publique qui prendra ses fonctions avec le prochain gouvernement. Comme la police civile relèvera de ce ministère, l'une des tâches les plus importantes du nouveau gouvernement sera de créer ledit ministère et de nommer aux postes de responsabilité des civils ayant d'excellentes références.

40. Le Directeur général a maintenant nommé les chefs de la Division des enquêtes criminelles et de la Division du contrôle, et la première de ces divisions fonctionne depuis deux mois. On s'est plaint, toutefois, auprès de l'ONUSAL, du fait que la police nationale civile n'a pas pris de mesures énergiques et n'a pas coopéré avec le système judiciaire lorsque certains de ses agents n'ont pas respecté les règles générales de conduite. Le Directeur général de la police nationale civile s'est entretenu avec les chefs des deux divisions, en présence des représentants de l'ONUSAL, en vue de remédier à cet état de choses. La Division du contrôle n'a pas encore été dotée des ressources humaines et matérielles et du cadre juridique qui lui permettront d'entreprendre sa tâche importante qui consiste à superviser tous les services de police.

41. Le budget de la police nationale civile pour 1994 est de 291 826 360 colones (33 543 259 dollars É.-U.), alors que ses dépenses pour 1992 et 1993 se sont élevées à 84 267 524 colones (9 685 922 dollars É.-U.). Les fonds alloués à la police nationale civile par le Gouvernement ont donc substantiellement augmenté au cours des six derniers mois. Alors qu'en novembre 1993 la police possédait 67 véhicules, 31 motocyclettes et 134 radios portatives, elle a maintenant 257 véhicules (dont 30 ont été donnés par le Gouvernement des États-Unis qui a offert d'en fournir 170 autres), 35 motocyclettes et 670 radios. La police est en train de mettre en place un système de communications très moderne et la plupart de ses véhicules sont équipés de radio. Ayant fait l'acquisition de 4 000 pistolets et de 1 000 fusils, la police dispose maintenant au total de 4 440 pistolets et de 1 020 fusils, y compris les armes prêtées par les Forces armées d'El Salvador. On considère que cet équipement, qui ne comprend pas celui de la Division de la lutte contre les stupéfiants, sera suffisant pour les 4 000 diplômés de l'Académie de police actuellement déployés. Les locaux de la police civile ont, toutefois, besoin d'être considérablement améliorés.

42. L'ONUSAL a constaté que le fonctionnement de la police nationale civile pâtit de quatre principales lacunes :

a) L'absence de directives et de critères précis touchant les procédures juridiques et policières, problème aggravé par l'insuffisance de la formation juridique dispensée à l'Académie. La Division du contrôle de la police nationale civile devrait jouer un rôle important à cet égard en formulant des directives et en supervisant l'application;

b) L'insuffisance de la coordination entre la police et l'Académie. La création d'un mécanisme chargé d'assurer la coordination entre ces deux institutions permettrait de remédier à cet état de choses. L'évaluation des membres de la police nationale civile à laquelle l'Académie doit procéder devrait permettre de resserrer les liens;

c) Le manque de coordination des activités de la police, de l'appareil judiciaire, du Ministère de la justice et du Bureau du procureur chargé de la défense des droits de l'homme. Seuls les efforts conjoints de ces institutions permettront de lutter efficacement contre la criminalité et de renforcer en même temps les institutions démocratiques;

d) En septembre 1993, la décision du Gouvernement de ne pas demander la prolongation de l'assistance technique que l'ONUSAL fournissait à la police nationale civile depuis avril (voir S/26790, par. 19) va à l'encontre du but recherché, car elle a privé la nouvelle police d'un appui précieux. Alors que la population avait fait initialement bon accueil à la nouvelle police, le nombre des plaintes touchant les violations des droits de l'homme par des membres de la police nationale civile a augmenté depuis cette date. En outre, les divisions de la police et des droits de l'homme de l'ONUSAL se heurtent à de sérieuses difficultés dans leurs tâches de vérification, les services de police ayant reçu pour instructions de ne pas coopérer avec l'ONUSAL.

43. En vue de remédier à ces lacunes, l'ONUSAL a proposé de fournir à nouveau une assistance technique à la police civile et les conditions dans lesquelles cette assistance sera fournie sont actuellement à l'examen. Il est encourageant que le Gouvernement se soit déclaré désireux de faire appel à l'expérience et aux compétences du personnel de l'ONUSAL sur le terrain. Le Directeur général de la police nationale civile a récemment demandé à l'ONUSAL d'aider à assurer la formation juridique des membres de la police civile et à formuler, avec le concours de la Division des droits de l'homme, des directives touchant les procédures juridiques et policières pour la formation des cadres et des agents de la police. Cette formation doit être dispensée conjointement par la police nationale civile et l'ONUSAL, lesquelles ont également créé un mécanisme de coordination pour l'examen des plaintes touchant les violations des droits de l'homme qui permettra par ailleurs de faciliter les tâches de vérification de la Mission.

D. Police nationale

44. Entre octobre et décembre 1993, la police nationale a démobilisé 900 agents. En janvier 1994, le Gouvernement a annoncé qu'il suspendait la démobilisation, mais a fait savoir par la suite à l'ONUSAL que 900 autres agents seraient démobilisés entre janvier et mars. Cette contradiction manifeste a amené l'ONUSAL à demander des éclaircissements. Jusqu'à présent, environ 10 % seulement des agents démobilisés se sont inscrits pour suivre des programmes

visant à faciliter leur réintégration (voir par. 46). Selon le plan du Gouvernement pour le démantèlement progressif de la police, 5 900 agents et plus de 1 000 agents d'administration actuellement déployés dans quatre départements et dans certaines parties de trois autres départements devront être démobilisés avant le 31 octobre 1994, date limite fixée dans les Accords. L'ONUSAL a continué à inciter le Gouvernement à accélérer la réduction des effectifs de la police nationale et à la synchroniser avec le déploiement de la police nationale civile.

45. Les Accords de paix prévoient aussi la dissolution de la brigade des douanes, qui compte 1 211 agents. Le Gouvernement s'est engagé à la démobiliser dès que la Division des finances de la police nationale civile sera devenue opérationnelle. Comme il est indiqué plus haut (par. 29), le premier contingent de la Division des finances a été déployé. Toutefois, le Gouvernement n'a pas encore divulgué son plan pour la démobilisation de la brigade des douanes.

46. L'élaboration des programmes de réintégration du personnel démobilisé de la police nationale a été marquée par des retards très importants (voir aussi par. 86). Jusqu'à présent, seuls 15 % des bénéficiaires potentiels ont participé à la phase d'orientation professionnelle et, comme cela a été indiqué plus haut, seuls 10 % des 1 800 agents qui auraient été démobilisés se sont inscrits à ces programmes. Il faudra que les organismes concernés et la police nationale elle-même prennent des mesures décisives pour en garantir la réussite. En application des Accords, le Gouvernement devrait faire un effort particulier pour assurer à chaque membre démobilisé de la police nationale une indemnité d'un montant équivalent à une année de salaire.

47. Récemment, le Gouvernement a proposé de redéfinir les arrangements convenus régissant la sécurité publique au cours de la période de transition, afin de faire en sorte que la police nationale civile, lorsqu'elle aura entièrement remplacé la police nationale, dispose d'un effectif supérieur aux 5 700 agents visés dans les Accords. Les changements proposés par le Gouvernement retarderaient jusqu'au 31 mars 1995 au moins le déploiement intégral de la police nationale civile prévu pour septembre 1994 et la dissolution parallèle de la police nationale, qui devrait être terminée, conformément aux Accords de paix, d'ici au 31 octobre 1994. Le Gouvernement a également déclaré vouloir négocier avec le FMLN l'incorporation dans la police nationale civile d'un nombre plus élevé de membres de la police nationale, dont le quota a déjà été dépassé (voir par. 37). L'ONUSAL insiste pour que toute modification de ce genre reçoive l'accord préalable des parties aux Accords et soit appliquée de manière à préserver la caractéristique fondamentale de la police nationale civile qui est d'être une force de police unique et véritablement civile à l'échelle nationale.

IV. COMMISSION DE LA VÉRITÉ

48. Depuis mon dernier rapport, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la suite donnée aux recommandations de la Commission de la vérité. Avant l'expiration de son mandat le 30 avril 1994, l'Assemblée législative a approuvé plusieurs réformes constitutionnelles concernant le système judiciaire, qui

consistent notamment à décentraliser certains des pouvoirs de la Cour suprême et à protéger les droits individuels. Ces amendements devraient être ratifiés par la législature actuelle, qui a commencé ses travaux le 1er mai.

49. En novembre 1993, le parti de la Démocratie chrétienne avait présenté plusieurs projets de réforme qui auraient été conformes aux recommandations de la Commission. Cette initiative a toutefois tourné court, une majorité de l'Assemblée s'étant opposée à l'examen des réformes constitutionnelles au cours de la campagne électorale, qui a commencé le 20 novembre. La question s'est posée de nouveau alors que la campagne touchait à sa fin en mars 1994. En avril 1994, un certain nombre de législateurs du parti de la Démocratie chrétienne et du Groupe de convergence démocratique ainsi que des législateurs indépendants sont convenus de promouvoir des réformes sur la base de projets qui leur avaient été présentés par la Fédération des associations de juristes. Des propositions ont peu après été avancées par diverses autres organisations.

50. D'importants progrès ont aussi été réalisés à la COPAZ, qui, pendant des mois, n'avait pu s'attaquer à la question en l'absence de consensus. Dans une lettre qu'elle m'a adressée le 14 avril 1993, la COPAZ a indiqué qu'elle avait recommandé à l'Assemblée législative un certain nombre d'amendements à la Constitution, dont l'approbation aurait entraîné le transfert de nombreuses compétences de la Cour et l'amélioration des garanties d'une procédure régulière.

51. Plusieurs réformes ont finalement été approuvées le 29 avril par l'Assemblée législative, mais elles n'allaient pas aussi loin que les recommandations de la Commission ni les propositions de la COPAZ. Aucune modification n'a été apportée aux dispositions concernant la nomination et la destitution des juges et magistrats, qui restent de la compétence de la Cour. Selon ces recommandations, ces compétences devaient être enlevées à la Cour et attribuées au Conseil national de la magistrature.

52. La faculté de suspendre avocats et notaires dans l'exercice de leur profession a été enlevée à la Cour, comme cela avait été recommandé, et attribuée à une nouvelle entité, le Conseil national des avocats et notaires. Les cinq membres dont sera composé le Conseil seront élus par l'Assemblée législative à la majorité des deux tiers de ses membres. Trois d'entre eux seront élus parmi les candidats proposés par la Cour suprême de justice (un candidat), le Conseil national de la magistrature (un candidat) et la Fédération des associations de juristes (trois candidats). Les deux autres seront élus directement par l'Assemblée parmi les membres de la profession répondant aux critères fixés dans la Constitution. Cependant, l'habilitation des avocats et notaires, qui devait aussi être transférée à une entité indépendante, continue de relever de la Cour.

53. La compétence en matière d'habeas corpus a été attribuée aux instances inférieures, comme cela avait été recommandé. La Cour suprême ne connaîtra donc que des affaires concernant le jugement de hauts fonctionnaires ou la révision de décisions de juges de première instance de ne pas relâcher des personnes détenues ou arrêtées. L'habeas corpus est applicable en cas de violations de la dignité ou de l'intégrité physique des détenus et, d'une manière générale, de détentions illégales ou arbitraires, quelles qu'elles soient.

54. La compétence en matière d'amparo, qui relevait jusqu'alors de la Division constitutionnelle de la Cour, est désormais partagée par ses autres divisions, selon l'espèce examinée. Aucune disposition n'a toutefois été prise pour l'étendre aux juridictions inférieures, comme cela avait été recommandé.

55. L'Assemblée législative approuvera une allocation à la magistrature d'un montant qui ne pourra être inférieur à 4 % du budget national. Une partie de cette allocation sera affectée au Conseil national de la magistrature et au Conseil national des avocats et notaires. L'Assemblée approuvera également une allocation de 2 % du budget au minimum, à répartir entre les institutions composant le ministère public.

56. La faculté de destitution des membres du Conseil national de la magistrature par la législature à un vote de la majorité des deux tiers de ses membres, qui avait déjà été approuvée par la voie d'une réforme de la loi pertinente, fait désormais partie intégrante de la Constitution.

57. Plusieurs amendements ont été approuvés en ce qui concerne les garanties d'une procédure régulière. Ils comprennent notamment une réduction de la durée de détention maximale pour délits administratifs, de 15 à 5 jours. Bien qu'il constitue une amélioration par rapport à la stipulation antérieure, cet amendement ne va pas aussi loin que les recommandations faites par la Commission de la vérité et la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL.

58. Les droits des détenus ont été renforcés, en particulier celui d'être notifié de sa détention par l'autorité qui l'a décidé, le droit de ne pas témoigner contre soi-même, et le droit d'être défendu en temps voulu et de manière appropriée. Les aveux extrajudiciaires ont aussi été proscrits, une disposition spécifique prévoyant que les aveux des détenus n'ont valeur légale que faits en présence de l'autorité judiciaire compétente et dans les conditions prévues par la loi.

59. Les amendements concernant les droits individuels ont en général été approuvés par consensus à l'Assemblée législative. Les modifications du système judiciaire n'ont pas été sanctionnées par un vote favorable de tous les législateurs appartenant au parti de la Démocratie chrétienne ou au Groupe de convergence démocratique, qui avaient proposé des réformes plus draconiennes. Outre ces amendements, l'Assemblée législative, par un vote à la majorité de ses membres, a modifié les conditions d'octroi des subventions d'État aux services publics et au fonctionnement de la Cour des comptes.

60. Les modifications approuvées, qui entraînent une réduction partielle des pouvoirs extrêmement concentrés de la Cour suprême et une amélioration considérable des garanties d'une procédure régulière ne se traduisent cependant pas par le bouleversement institutionnel de fond en combe du système judiciaire qu'avait recommandé la Commission de la vérité. Il faut espérer qu'à l'issue d'une ratification rapide par l'Assemblée législative actuelle, une réglementation et des mesures administratives et budgétaires seront adoptées pour concrétiser les progrès réalisés. Ceci ne permet cependant pas de parer à la nécessité de revenir à une réforme plus approfondie de la Constitution si l'on veut que les recommandations de la Commission de la vérité soient

intégralement appliquées. Il est regrettable que cette possibilité n'existe plus et qu'il faille attendre encore trois ans pour qu'il soit donné suite à ces recommandations.

61. L'Assemblée législative a récemment adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des réserves ont cependant été exprimées en ce qui concerne la compétence du Comité contre la torture à enquêter sur des informations fiables faisant état de pratique systématique de la torture, à transmettre ses conclusions et les suggestions qu'il juge pertinentes et à en inclure un résumé dans son rapport annuel aux États parties et à l'Assemblée générale. Il est essentiel que cette compétence du Comité contre la torture soit reconnue comme faisant partie du contrôle de la légalité et des mécanismes de la protection des droits de l'homme. Des réserves sont également formulées en ce qui concerne l'admission de la compétence de la Cour internationale de Justice à connaître de controverses relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention. L'adhésion d'El Salvador à la Convention est donc partielle et la recommandation de la Commission de la vérité sur ce point n'a pas été suivie.

62. Restent à ratifier, et ce dans les plus brefs délais possibles, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador). En outre, El Salvador est le seul pays d'Amérique centrale qui n'ait pas reconnu la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dont l'ONUSAL n'a cessé de souligner l'importance.

63. Parmi les recommandations de la Commission de la vérité et de la Division des droits de l'homme qui n'ont pas encore été appliquées, il faut citer celle visant à doter le Service du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme de l'autonomie budgétaire, et celle concernant la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme.

64. La Division des droits de l'homme a signalé qu'il était important d'établir un calendrier strict pour ce qui est de l'adoption, par l'Assemblée législative, des projets de loi proposés par le Gouvernement qui concernent le code pénal et le code de procédure pénale, le régime pénitentiaire, le code de conduite pour les responsables de l'application des lois et d'autres réformes importantes pour la protection des droits de l'homme.

65. En ce qui concerne le renvoi de responsables militaires ou civils et de leur exclusion de la fonction publique, la COPAZ a été priée de fournir des éclaircissements au sujet d'une lettre qu'elle m'avait adressée le 9 août 1993 (voir S/26581, par. 11) et dans laquelle elle indiquait sa position sur ces dispositions. Dans une lettre datée du 31 janvier 1994, adressée au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, le Coordonnateur par intérim de la COPAZ a déclaré qu'il convenait d'interpréter la communication précédente comme une demande tendant à ce que la non-application de ces recommandations ne soit pas considérée comme une violation des Accords.

V. QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

A. Programme de transfert de terres

66. Dans mon dernier rapport, j'ai indiqué que l'application du programme de transfert de terres, sur lequel les parties s'étaient mises d'accord sur la base de la proposition du Secrétaire général en date du 13 octobre 1992, avait progressé très lentement. En août 1993, le Gouvernement a présenté un plan visant à accélérer les transferts de terres aux anciens combattants du FMLN et aux exploitants. Il est évident que s'il y a lieu de se féliciter du désir manifesté par le Gouvernement de surmonter les retards qui ont fait obstacle au programme, le plan d'accélération du programme de transfert de terres ne saurait apporter une contribution positive au processus général de paix que s'il est conçu comme un moyen de mettre en oeuvre des accords existants – l'accord de Chapultepec et le programme du 13 octobre – et non comme une solution de rechange.

67. Le plan visant à accélérer le programme de transfert de terres a été complété à la mi-novembre par des directives énonçant en termes concrets ses modalités d'application. À l'époque, des titres fonciers n'avaient été délivrés qu'à 4 424 personnes, soit moins de 10 % des 47 500 bénéficiaires potentiels du FMLN et des Forces armées d'El Salvador (FAES) envisagés dans le programme du 13 octobre. Bien que quelques progrès aient été réalisés, l'objectif visant à délivrer des titres à 12 000 personnes avant la fin de l'année, qui avait été jugé réalisable par le Gouvernement comme par le FMLN, n'a pas été atteint. En fait, au 31 décembre 1993, 6 261 personnes seulement, soit un peu plus de la moitié de l'objectif fixé, avaient reçu des titres fonciers. Quatre mois plus tard, à la fin d'avril 1994, il y en avait 11 585. On était donc passé de 10 à 24 % du nombre maximal de bénéficiaires envisagé, sans pour autant atteindre l'objectif fixé pour la fin de l'année.

68. Bien que le plan d'accélération de la mise en application du programme de transfert de terres ait facilité le transfert de terres à court terme, il a soulevé de nouveaux problèmes touchant l'exécution du programme à long terme. La principale objection que le FMLN a opposée aux directives opérationnelles présentées en novembre 1993 avait trait au fait que les nouvelles règles de vérification imposées par le Gouvernement faisaient perdre à certains bénéficiaires potentiels les droits que leur avait conférés le programme du 13 octobre. Le nombre total de bénéficiaires du FMLN prévu dans le plan était d'environ 25 000, au lieu des 32 500 (7 500 anciens combattants et 25 000 exploitants) prévus dans le programme du 13 octobre. Ce dernier programme demeure le seul accord valable entre les deux parties, et reste par conséquent la base sur laquelle l'ONUSAL doit se fonder pour ses vérifications.

69. Plus inquiétante était la disposition des directives opérationnelles prévoyant l'éviction des personnes qui occupaient des terres sur lesquelles les 25 000 bénéficiaires envisagés n'avaient pas fait valoir de droits. Le FMLN a déclaré que cette disposition était contraire aux accords de Chapultepec et du 13 octobre, qui stipulaient que les exploitants occupant des terres à la fin du conflit pourraient y rester jusqu'à ce que le Gouvernement ait trouvé une solution acceptable à leur problème de propriété foncière.

70. En plus du problème des personnes qui ne pouvaient bénéficier du programme en raison des nouvelles règles de vérification, il restait aussi à résoudre celui des exploitants dont les droits n'avaient pas été vérifiés. Le Gouvernement avait convenu, lors de la réunion tripartite de haut niveau (Gouvernement/FMLN/ONUSAL) tenue le 8 septembre 1993, que leur situation serait examinée à la fin du programme, dès que des ressources seraient disponibles. Le FMLN avait accepté cette solution à l'époque. En novembre 1993, la difficulté que soulevait le transfert de terres sur lesquelles se trouvaient des occupants dont les droits n'avaient pas été vérifiés (et l'impossibilité, dans la plupart des cas, de les installer ailleurs) m'a conduit à demander au Gouvernement de faire preuve de souplesse et d'accepter d'allouer des terres à un nombre aussi grand que possible de personnes dont les prétentions n'avaient pas été vérifiées (S/26790, par. 52). Le Gouvernement a accepté par la suite de délivrer des titres à tous les exploitants dont les droits n'avaient pas été vérifiés (2 900 personnes) mais qui se trouvaient sur des terres ayant fait l'objet d'un transfert au cours de la première phase du plan d'accélération du programme de transfert de terres. Cette décision a incontestablement donné une impulsion au programme.

71. En février 1994, le Gouvernement a présenté une deuxième phase du plan d'accélération, bien que la première n'ait pas encore été entièrement achevée. Ceci a posé un certain nombre de problèmes qui sont examinés ci-après.

72. Le problème des exploitants dont les prétentions n'avaient pas été vérifiées a de nouveau surgi, avec une dimension nouvelle. Le 13 avril 1994, avec beaucoup de retard, le FMLN a finalement présenté la liste de tous les exploitants qu'il souhaitait faire inscrire sur la liste des bénéficiaires du programme, en plus des 25 000 dont les droits avaient déjà refait l'objet d'une vérification par le Gouvernement. Cette liste comptait 7 285 personnes. Le nombre total de bénéficiaires serait encore inférieur au maximum de 32 500 personnes spécifié dans le programme du 13 octobre pour les anciens combattants du FMLN et les exploitants.

73. Le Gouvernement n'était nullement tenu d'inclure ces personnes dans le programme à ce stade, le FMLN ayant accepté, le 8 septembre 1993, que leur situation soit examinée, comme convenu, à la fin du programme. Toutefois, l'impossibilité de procéder au transfert de terres occupées par des exploitants dont les droits n'avaient pas été vérifiés a de nouveau pratiquement arrêté le programme. Pour résoudre ce problème, mon Représentant spécial a rencontré des fonctionnaires du Gouvernement et des représentants des principaux pays donateurs pour trouver les moyens de financer le transfert rapide de terres aux exploitants n'ayant pas fait l'objet de vérification. J'ai le plaisir de signaler que, dans sa lettre datée du 5 mai 1994, le Gouvernement a fait savoir à mon Représentant spécial que des ressources étaient désormais disponibles pour financer le transfert de terres à tous les bénéficiaires potentiels, y compris les exploitants dont les droits n'avaient pas été vérifiés, ce qui éliminerait l'un des obstacles les plus sérieux à l'application de ce programme.

74. La deuxième phase du plan d'accélération a posé de nouveaux problèmes, le Gouvernement ayant proposé que la banque foncière délivre des certificats de crédit aux bénéficiaires potentiels, lesquels pourraient alors négocier directement avec les propriétaires les conditions d'achat des terres. Le FMLN a

élevé des objections contre le fait que ces certificats portaient une date d'expiration (le 30 avril 1995). Vu les problèmes que les transferts de terres avaient soulevés dans le passé et craignant que ces problèmes ne s'aggravent encore (dans la mesure où les bénéficiaires devraient négocier directement avec les propriétaires sans disposer véritablement d'une assistance technique), le FMLN jugeait extrêmement inquiétant que les droits d'un bénéficiaire puissent expirer à une date déterminée. L'ONUSAL a indiqué que l'on était parvenu à un accord selon lequel les certificats pourraient être renouvelés à la date d'expiration. Une mention explicite de cet accord dans les certificats contribuerait pour beaucoup à dissiper des préoccupations justifiables et à assurer l'application du programme du 13 octobre.

75. Le plafond spécifié dans les certificats en ce qui concerne le crédit à allouer diffère également de celui prévu dans le cadre du programme du 13 octobre, et ne peut être modifié qu'avec l'accord officiel des deux parties. Dans le cadre du programme du 13 octobre, le Gouvernement s'est engagé à transférer un certain nombre de terres à des bénéficiaires du FMLN, en se fondant sur un critère de l'Institut salvadorien pour la réforme agraire prévoyant l'attribution de parcelles de dimensions différentes selon la nature du sol. Aux prix et aux taux de change actuels, le plafond de 30 000 colones spécifié dans le certificat est peut-être suffisant. En cas de dévaluation importante ou d'augmentation du prix des terres, toutefois, les bénéficiaires potentiels ne pourraient même pas acheter les petites parcelles prévues dans le programme. Il serait prudent de prendre les dispositions pour faire face à une telle situation, aussi improbable soit-elle.

76. Il faut également trouver une solution au problème des établissements humains (les predios e inmuebles mentionnés dans les accords). Comme je l'ai signalé dans mon dernier rapport (S/26790, par. 55), le FMLN souhaite que les biens fonciers soient mutés en l'état, avec toute leur infrastructure et en bloc. Il est d'autant plus urgent de régler cette question que 60 % des biens à répartir pendant la deuxième phase du plan d'accélération rentrent dans cette catégorie. Les établissements humains en question ont, au cours des années, été dotés d'une importante infrastructure que les occupants actuels perdraient s'ils étaient réinstallés dans d'autres zones rurales. Ils refuseraient donc de s'en aller si les propriétaires ne voulaient pas vendre, étaient introuvables ou n'étaient pas légalement propriétaires de la terre faisant l'objet du transfert. Il faut donc trouver une solution qui n'entraîne pas le morcellement de ces collectivités. Le Gouvernement a accepté de présenter un plan à cet effet, et ce dans un délai de deux semaines après que le FMLN lui aurait soumis des informations émanant des collectivités en question touchant le nombre des personnes et des biens que celles-ci souhaitent voir inclus dans le programme de transfert de terres.

77. En marge du programme lui-même, plusieurs sujets de tension subsistent, en particulier à propos des biens visés par l'accord signé le 3 juillet 1991 entre le Gouvernement et les organisations paysannes et incorporés dans le programme de transfert de terres. Comme aucune solution satisfaisante n'a été trouvée à cette question, de nombreux propriétaires fonciers ont été amenés à engager des actions en justice pour obtenir l'éviction des paysans, à la suite de quoi

certaines de ces derniers ont réagi en occupant les terres. Au début du mois de mai, de nouvelles tensions ont surgi après l'éviction des paysans qui occupaient une propriété à Sonsonate.

B. Programmes de réintégration

78. Malgré des difficultés considérables, l'ONUSAL a continué à collaborer avec les parties et avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) afin de stimuler l'exécution des divers programmes de durée moyenne conçus à l'intention des anciens combattants des Forces armées d'El Salvador et du FMLN, et des partisans de ce dernier qui étaient devenus des exploitants dans les anciennes zones de conflit. J'ai analysé assez en détail dans mon dernier rapport les nombreux problèmes que soulèvent ces programmes. Des difficultés administratives, des obstacles financiers et une coopération rien moins que totale, apparemment due à un manque de volonté politique aux échelons intermédiaires de la bureaucratie, ont contribué à des degrés divers à retarder sérieusement l'exécution de ces programmes.

1. Anciens combattants du FMLN

79. Après avoir été longtemps différés, tous les programmes de durée moyenne prévus à l'intention des anciens combattants du FMLN ont maintenant démarré. Des réunions de coordination ont lieu toutes les semaines entre les parties et l'ONUSAL, afin d'améliorer la communication et de faciliter le règlement des problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentent. Le programme d'octroi de prêts à la création de petites entreprises vient à peine de commencer de sorte que, sur les 1 597 personnes appelées à bénéficier de ce programme d'ici juin 1994, 322 seulement ont, à cette date, effectivement reçu des prêts. Ces dernières bénéficient actuellement d'un programme d'assistance technique d'une durée de deux ans.

80. Au 31 décembre 1993, 3 634 crédits agricoles avaient été octroyés à des anciens combattants des deux parties. Dans les trois premiers mois de 1994, le nombre des bénéficiaires n'a pas dépassé 271, alors qu'il s'agissait d'une période cruciale précédant immédiatement les campagnes de semences. La ligne de crédit spécialement destinée aux exploitants a également marqué le pas. Au 31 décembre 1993, 1 446 prêts avaient été octroyés. Malgré les demandes répétées de l'ONUSAL, la Banque de développement agricole n'a pas fourni des informations à jour.

81. Il n'y a pas que le manque de crédit qui ait soulevé des problèmes. La majorité des soldats démobilisés des Forces armées d'El Salvador et du FMLN qui ont reçu des titres de propriété sont encore incapables de cultiver effectivement la terre, à cause des contretemps qu'a subis le programme d'assistance technique. Un nouveau programme a été mis au point pour la campagne agricole de 1994, qui sera exécuté par le Centre national de technologie agricole. Comme le Centre n'est pas en mesure de satisfaire intégralement la demande d'assistance technique, le PNUD élabore actuellement une proposition de programme complémentaire, qui permettrait de fournir une assistance à tous les bénéficiaires du programme de transfert de terres.

82. En ce qui concerne le programme destiné aux 600 cadres intermédiaires (Plan 600), la partie de ce programme qui a trait à la formation est désormais terminée, de sorte que l'on procède actuellement à la formulation des demandes de prêts pour la création de petites entreprises. Bien que les conditions d'octroi de ces prêts aient été agréées, l'opération a été retardée par le manque de communication et de coordination entre les organisations participantes. Le 3 mai, alors que les deux premiers crédits avaient été déboursés, le Gouvernement a annoncé des restrictions sévères en matière d'assistance technique, par suite de contraintes budgétaires. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'assistance technique est un élément essentiel de ce programme. Sans l'assistance technique, ses chances de succès sont minimes.

83. Quant aux autres programmes, celui qui a trait à l'assistance médicale en faveur des blessés et invalides de guerre a pris fin en mars 1994, après avoir été plusieurs fois prorogé. Les personnes exigeant des soins continus seront prises en charge dans le cadre du Fonds de protection (voir ci-après par. 84). Le programme de prêts au logement a subi des retards considérables par suite du manque de fonds.

2. Anciens combattants des Forces armées d'El Salvador

84. Les programmes en faveur des membres démobilisés des Forces armées d'El Salvador ont démarré plus tard que ceux prévus à l'intention des anciens combattants du FMLN. Les programmes de courte durée devraient prendre fin au cours des six premiers mois de 1994. Quant aux programmes de durée moyenne, les plus avancés sont ceux qui concernent le crédit agricole et l'assistance technique. Et pourtant, 712 seulement de ces anciens combattants ont reçu des prêts agricoles et 1 182 ont bénéficié d'une assistance technique. En ce qui concerne l'octroi de bourses d'études, sur les 600 bénéficiaires potentiels de ce programme, 381 seulement ont commencé leurs études. Alors que 6 131 membres démobilisés des Forces armées d'El Salvador ont reçu une formation en vue de la création de petites entreprises et peuvent donc bénéficier du programme d'octroi de crédits à cette fin, le programme en question ne prévoit que 1 597 bénéficiaires. À ce jour, 154 prêts seulement ont été attribués.

3. Invalides de guerre

85. Le Fonds pour la protection des blessés et invalides de guerre victimes du conflit armé, qui a été créé par décret n'a pas dépassé la phase préparatoire, encore que des progrès aient été accomplis depuis mon dernier rapport (S/26790, par. 70). Le Conseil d'administration du Fonds a commencé ses activités avec un retard considérable, les crédits nécessaires à son entrée en fonction ayant été déboursés tardivement par le Gouvernement. Le Conseil a commencé à mettre en place sa structure administrative et à procéder à l'enregistrement des bénéficiaires potentiels. Il doit également réviser l'étude actuarielle qui a été faite, afin de chiffrer le montant exact des ressources nécessaires pour financer les prestations prévues dans le décret. Dès que l'étude sera terminée, les crédits budgétaires nécessaires aux opérations du Fonds devraient être approuvés.

4. Personnel démobilisé de la police nationale

86. Les programmes de réintégration des membres de la police nationale sont similaires à ceux qui ont été mis au point à l'intention des membres démobilisés du FMLN et des Forces armées d'El Salvador. Ils comportent trois phases, à savoir orientation, formation, et crédit et assistance technique. La première de ces deux phases a commencé le 15 février 1994 dans six bureaux répartis dans l'ensemble du pays. À l'origine, les programmes s'adressaient aux membres démobilisés de la police nationale, mais cette démobilisation ayant été suspendue, il a été décidé que les agents en service actif pourraient également s'y inscrire. Au 30 avril, sur les 1 800 agents démobilisés, 192 seulement avaient participé aux sessions d'orientation. La police nationale n'a pas fourni à l'ONUSAL les informations concrètes dont elle a besoin pour pouvoir contacter les autres agents démobilisés. Environ 1 174 agents en service actif participent au programme d'orientation.

C. Établissements humains

87. La question des établissements humains – et notamment la question des logements abandonnés par leurs propriétaires au cours du conflit et actuellement occupés par d'autres personnes – a fait l'objet de la réunion tripartite de haut niveau qui s'est tenue le 8 septembre 1993. Le Gouvernement a accepté de la dissocier de la question agraire et d'y consacrer des ressources supplémentaires après les opérations de recensement menées par la COPAZ. Ce recensement, dont les résultats ont été rendus publics le 15 décembre 1993, a fait apparaître que le problème se pose pour 1 373 logements, dont 752 relèvent du transfert de terres. En conséquence, ne sont concernés que 621 cas. Le Gouvernement a depuis accepté l'établissement d'un plan de règlement de la question.

D. Forum de concertation économique et sociale

88. En août 1993, le Forum de concertation économique et sociale a adopté un nouveau programme comportant notamment la révision des principaux textes de la législation du travail : Code du travail, loi organique du Ministère du travail et des affaires sociales, loi relative à la sécurité sociale et statut des fonctionnaires (voir S/26790, par. 58).

89. Jusqu'à la fin du mois de novembre 1993, le Forum a essentiellement débattu une proposition de réforme du Code du travail présentée par l'Organisation internationale du Travail (OIT). Si les trois parties (pouvoirs publics, patronat et travailleurs) se sont accordées sur la plupart des 49 points à l'étude, il en restait neuf à régler, qui portaient sur des aspects majeurs de la liberté syndicale. Comme je l'ai indiqué alors, les représentants du patronat ont décidé de cesser de prendre part aux discussions à compter de l'ouverture de la campagne électorale (voir S/26790, par. 60). Les séances plénières ont donc été suspendues, mais les travaux se sont, dans une certaine mesure, poursuivis jusque vers la mi-décembre.

90. Le 13 décembre 1993, le Gouvernement a saisi l'Assemblée législative du projet de réforme du Code du travail, qui reprenait la plupart des points sur lesquels s'étaient accordés les participants au Forum, accompagnés de nouvelles dispositions, ainsi que de propositions concernant les neuf points

susmentionnés, ces dernières étant jugées inacceptables par les représentants des travailleurs. Le Code a cependant été adopté, le 21 avril 1994, sans guère être modifié. Ses dispositions prévoient notamment l'institution, au sein du Ministère du travail, d'un Conseil tripartite du travail, présidé par le Ministre du travail et dont le rôle est purement consultatif.

91. Maintenant que les élections sont passées, l'avenir du Forum est incertain. Bien qu'il ait déclaré vouloir y reprendre sa participation après les élections, le patronat semble aujourd'hui considérer qu'avec la création du Conseil du travail, le Forum n'a plus de raison d'être. Des contacts ont été établis avec les pouvoirs publics pour trouver une solution de rechange. Quoiqu'il en soit, le programme adopté en août 1993 n'a guère varié et il faut régler rapidement la question du statut des fonctionnaires, ces derniers étant à l'origine de la plupart des conflits sociaux qui ont surgi au cours des huit mois écoulés.

IV. CRÉDITS NÉCESSAIRES POUR CONSOLIDER LA PAIX

92. Comme je l'ai indiqué dans mon dernier rapport, il faut trouver d'urgence le moyen de financer les programmes liés au rétablissement de la paix, notamment ceux relatifs à la branche judiciaire et aux autres institutions démocratiques, y compris la police civile nationale, et ceux concernant la défense des droits de l'homme, dont le Bureau du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme. J'indiquais également qu'il était essentiel de trouver un financement pour des programmes cruciaux se rapportant à la réinsertion des anciens combattants et de leurs partisans à la vie civile et à la production.

93. Lors de la réunion que le Groupe consultatif a tenue à Paris en avril 1993, le Gouvernement avait fait état d'un déficit de 476 millions de dollars pour financer les activités découlant des Accords de paix. Dans le rapport qu'il a présenté à la réunion des pays bailleurs de fonds tenue en mars 1994, il a indiqué que ce déficit s'établissait désormais à quelque 376 millions de dollars, répartis comme suit : Académie nationale de sécurité publique : 51,1 millions de dollars; police civile nationale : 116 millions de dollars; Bureau du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme : 7,8 millions de dollars; renforcement du système judiciaire : 34,4 millions de dollars; Conseil national de la magistrature et École de formation judiciaire : 7,3 millions de dollars; Tribunal électoral suprême : 6,8 millions de dollars; pensions d'invalidité : 37,5 millions de dollars; Banque de crédit foncier : 63,7 millions de dollars; logement : 18,7 millions de dollars; crédit agricole : 14,2 millions de dollars; et crédit aux petites entreprises : 17,9 millions de dollars.

94. Comme je l'ai aussi indiqué dans mon précédent rapport, les bailleurs de fonds se sont montrés désireux de financer des projets se rapportant à l'infrastructure et à l'environnement; en revanche, ils ont hésité à financer certains programmes directement liés aux Accords de paix, essentiels cependant au regard de l'affermissement de la paix. Les fonds publics (375 millions de dollars) conjugués aux fonds reçus des donateurs (140 millions de dollars à titre de dons ou de prêts pour la période 1993-1996) n'ont pas suffi à couvrir les besoins.

95. Comme indiqué ci-dessus (voir par. 73), le Gouvernement a adressé à l'ONUSAL une lettre, datée du 5 mai 1994, dans laquelle il fait savoir que des fonds supplémentaires sont disponibles pour procéder à la totalité des opérations de transfert de terres, y compris pour les 7 285 cas qui n'ont pu être vérifiés. Cependant, de telles opérations, pour être viables, doivent se faire dans le cadre du crédit agricole et de l'assistance technique à l'agriculture, pour lesquels des fonds manquent encore. Les fonds manquent aussi pour remplir des engagements pris au titre des Accords de paix, tels que le versement d'indemnités aux anciens combattants des FAES et au personnel démobilisé de la police nationale et le crédit au logement.

VII. ASPECTS FINANCIERS

96. Par sa résolution 48/243 du 5 avril 1994, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de l'ONUSAL à concurrence d'un montant brut de 3 895 900 dollars (soit un montant net de 3 612 300 dollars) pour la période allant du 1er juin au 15 septembre 1994, sous réserve de la décision que doit prendre le Conseil de sécurité en ce qui concerne la Mission. Si le Conseil décide de prolonger le mandat de l'ONUSAL comme recommandé au paragraphe 100 ci-dessous, je m'emploierai à réunir les ressources supplémentaires nécessaires au fonctionnement de la Mission pendant la période de prorogation de son mandat.

97. La situation de trésorerie du compte spécial de l'ONUSAL reste critique. Au 15 avril 1994, le montant des contributions non versées à ce compte s'élevait à quelque 24 millions de dollars pour la période comprise entre son ouverture et le 28 février 1994. Afin d'assurer à la Mission les ressources de trésorerie dont elle a besoin, un montant total de 9 millions de dollars a été prélevé sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix (6 millions de dollars) et sur d'autres comptes relatifs aux opérations de maintien de la paix (3 millions), qui n'a pas encore été remboursé.

VIII. OBSERVATIONS

98. Selon le calendrier prévu dans les accords de Chapultepec, la quasi-totalité des dispositions des Accords de paix devaient être appliqués avant l'entrée en fonctions le 1er juin 1994 du nouveau gouvernement constitué à la suite des élections de mars/avril 1994. Le déploiement de la police nationale civile et la démobilisation de l'ancienne police nationale, qui devaient être achevés plus tard, le 28 juillet et le 31 octobre 1994 respectivement, constituaient les principales exceptions. Quant au programme de transfert de terres, il s'est avéré indispensable d'en proroger l'exécution jusqu'en 1995. On estimait donc que la Mission devrait être maintenue avec un effectif très réduit après le 1er juin 1994. Comme il ressort du présent rapport, l'application des Accords ayant été sérieusement entravée, il restera encore beaucoup à faire à la date du 1er juin 1994 malgré tous les efforts déployés ces derniers mois pour rattraper le temps perdu.

99. J'ai fait part de mes préoccupations à cet égard au Président Cristiani dans la lettre que je lui ai adressée le 15 février 1994. Je me suis référé en particulier au retard pris en ce qui concerne l'exécution des programmes relatifs à la sécurité, au transfert de terres et à d'autres aspects de la

réinsertion des anciens combattants dans la société. J'ai appelé l'attention du Président du Conseil de sécurité dans la lettre que je lui ai adressée le 28 mars (S/1994/361) sur ces questions ainsi que sur le fait que les recommandations de la Commission de la vérité n'ont pas été appliquées. Le 22 avril 1994, j'ai reçu une réponse détaillée du Président Cristiani dans laquelle il m'assurait notamment de l'intention du Gouvernement d'appliquer intégralement toutes les dispositions des Accords de paix et réaffirmait l'irréversibilité du processus de paix. Le Président Cristiani a également expliqué les raisons des retards et des difficultés rencontrés à propos des questions mentionnées dans ma lettre ainsi que dans la lettre que j'avais adressée au Président du Conseil de sécurité. Toutefois, l'importance des questions non réglées est telle qu'il sera d'autant plus nécessaire de proroger le mandat de l'ONUSAL pour une nouvelle période en la dotant des moyens lui permettant de vérifier l'application des dispositions des Accords et d'offrir ses bons offices pour aider à résoudre les difficultés qui pourraient surgir à cet égard.

100. On se souviendra à cet égard que lorsque le Gouvernement d'El Salvador et le FMLN ont demandé au Secrétaire général, au début de 1990, de les aider à parvenir à une solution négociée du long conflit, ils ont fixé pour objectifs non seulement la cessation du conflit armé, mais aussi la promotion de la démocratie, le respect intégral des droits de l'homme et la réunification de la société salvadorienne grâce à la réintégration, en toute légalité, des membres du FMLN dans la vie civile, institutionnelle et politique du pays³. L'ONU a été priée de vérifier l'application des accords conclus par les parties. L'ONUSAL a été créée par le Conseil de sécurité pour vérifier le respect des accords, notamment l'Accord de San José sur les droits de l'homme du 26 juillet 1990 (A/44/971-S/21541, annexe) et s'employer par ses bons offices à en promouvoir l'application. Il s'agit non seulement des Accords de paix mais aussi des recommandations de la Commission de la vérité qui ont force obligatoire aux termes des Accords. J'estime que l'ONU demeure tenue, quels que soient les retards qui se sont produits, d'honorer l'engagement pris de vérifier l'application des Accords de paix conclus à l'issue des négociations menées sous ses auspices et qu'il importe donc de proroger le mandat de l'ONUSAL pour une nouvelle période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 1994.

101. Au cours de cette période, je continuerai à réduire l'effectif de l'ONUSAL aussi rapidement que l'application des dispositions des Accords le permettra. La Division des élections a déjà été liquidée et le nombre des observateurs de la composante militaire, qui était de 368 au plus fort de ses activités, passera de 23 à 12 à la fin mai. Au cours des six prochains mois, le principal fardeau sera assumé par le personnel civil essentiel du Bureau du Chef de la Mission qui est chargé de vérifier l'exécution des programmes de transfert de terres et de réintégration, par la Division de la police qui doit vérifier le transfert des fonctions de la police nationale à la police nationale civile sur tout le territoire et par la Division des droits de l'homme qui, outre ses tâches de vérification, apporte déjà son concours au Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme en vue de renforcer sa capacité à assumer ces fonctions après le départ de l'ONUSAL. Les effectifs actuels du Bureau du Chef de la Mission et de la Division des droits de l'homme (16 et 30 fonctionnaires internationaux respectivement) devront être maintenus pour la nouvelle période; j'ai toutefois approuvé un plan qui envisage la réduction progressive des

effectifs de la Division de la police qui passeraient de 268 à 145 au 1^{er} octobre 1994. Cette question demeurera naturellement à l'étude.

102. En attendant, j'invite instamment le Gouvernement d'El Salvador, le gouvernement sortant comme le prochain gouvernement, et toutes les parties concernées à n'épargner aucun effort pour que soient honorés le plus rapidement possible les engagements pris afin de consolider la paix et la prospérité en El Salvador. Il me semble que des dispositions doivent être arrêtées d'urgence dans quatre domaines :

a) Un accord doit être conclu au sujet des mesures visant à renforcer le caractère civil de la police nationale civile et à la consolider;

b) La démobilisation de la police nationale doit être accélérée et achevée à la fin de 1994 au lieu de l'étendre jusqu'en mars 1995; les nouveaux transferts de personnel de la police nationale à la police nationale civile, proposés dans la lettre du Président en date du 22 avril, ne doivent être effectués qu'avec l'accord du FMLN étant donné que ces transferts ne sont pas prévus dans les Accords de paix;

c) Le problème pressant des établissements humains doit être réglé;

d) Des dispositions doivent être prises afin de permettre à ceux auxquels des terres auront été attribuées dans le cadre du programme de transfert de terres d'obtenir également des crédits et une assistance technique à temps pour la présente saison de semailles.

103. En cette période critique de consolidation de la paix, je lance également un appel à la communauté internationale pour lui demander de continuer à fournir un appui financier pour l'exécution des programmes liés à la paix d'importance primordiale pour la réconciliation nationale, la démocratisation et la prospérité en El Salvador.

104. Le présent rapport a mis en évidence les dispositions des Accords qui n'ont pas encore été appliquées ou qui ne l'ont été que partiellement. Le calendrier arrêté pour l'application des Accords n'a pas été respecté et il faut remédier à cet état de choses. Des progrès notables ont cependant été faits, en particulier en ce qui concerne l'intégration du FMLN à la vie politique salvadorienne. Si le processus électoral comportait de grandes lacunes auxquelles il faudra remédier, les élections se sont déroulées dans la tranquillité, ce qui est un résultat remarquable. Je suis certain de me faire l'interprète de tous les États Membres de l'ONU qui ont appuyé le processus de paix en El Salvador en félicitant tous les partis politiques et leurs dirigeants qui ont veillé au bon déroulement des élections. Le parti majoritaire, ARENA, et le principal parti de l'opposition, le FMLN, ont maintenant à assumer de lourdes responsabilités pour s'acquitter des engagements contractés aux fins de la poursuite du processus politique et du renforcement des institutions démocratiques en El Salvador. Ce n'est que de cette manière que la paix pourra être consolidée dans leur pays.

105. Je suis reconnaissant au Président Alfredo Cristiani et au FMLN, dirigé par M. Schafick Handal, d'avoir joué un rôle vital. La paix a pu être rétablie en El Salvador parce qu'ils étaient fermement convaincus de la nécessité d'abandonner les armes et de promouvoir la réconciliation nationale. Après avoir transmis ses pouvoirs le 1er juin 1994 au Président Calderón Sol qui vient d'être élu, le Président Cristiani continuera, j'en suis convaincu, en tant que Président de l'ARENA, à faire preuve de la même détermination à préserver la paix dans son pays.

106. En conclusion, je tiens à exprimer ma plus vive gratitude au personnel de l'ONUSAL qui, sous la direction de mes représentants spéciaux, a fait preuve de dévouement et de persévérance et n'a épargné aucun effort pour redonner espoir au peuple salvadorien.

Notes

¹ Le rapport est soumis après la date limite du 1er mai avec l'assentiment du Conseil de sécurité.

² Le Directeur adjoint des opérations, ancien commandant dans l'armée, s'est démis de ses fonctions le 3 mai 1994.

³ Accord de Genève, du 4 avril 1990.
